

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CREALIS

Plateforme chimique de Roussillon
Route des sablons
38550 Le Péage-De-Roussillon

Références : 2026 - Is045SPF
Code AIOT : 0003205293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement CREALIS implanté Plateforme chimique de Roussillon Route des sablons 38550 Le Péage-de-Roussillon. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- Plateforme chimique de Roussillon Route des sablons 38550 Le Péage-de-Roussillon
- Code AIOT : 0003205293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS est une société industrielle d'exploitation (structure technique) opérant pour la société CLIMALIFE, filiale du Groupe DEHON, spécialisé dans le domaine des fluides frigorigènes pour les métiers du froid et de la climatisation.

CREALIS exploite, sur la plateforme chimique de Roussillon, un site de stockage, conditionnement et distribution de gaz inflammables et de traitement de déchets gazeux.

L'exploitation du site de Péage-de-Roussillon est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2024. Son activité est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de gaz inflammables liquéfiés (dépassement direct du seuil SSH de la rubrique n°4718). Il relève également de la directive IED au titre des rubriques n°3510 (pour le traitement et la valorisation de déchets dangereux) et n°3550 (pour le transit de déchets dangereux non traités sur le site).

Les principaux enjeux du site sont :

- au niveau des impacts sur l'environnement : l'émission diffuse de gaz à effet de serre compte tenu de ses activités de stockage, conditionnement et régénération de fluides frigorigènes et de SF6 (composé connu pour son potentiel de réchauffement planétaire (PRP) très élevé (22 800 fois celui du CO₂) ;
- au niveau des dangers présentés par le site : neuf phénomènes dangereux liés aux stockages de gaz inflammables sont susceptibles de générer des effets irréversibles qui sortent des limites du site. Les zones d'effets létaux ne sortent pas de l'emprise de la plateforme chimique (zone grisée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance et implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 1.2.5 + annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations autorisées du site ne sont pas encore toutes construites. Par rapport à la dernière inspection, l'atelier de traitement des fluides frigorigènes est à présent en exploitation, mais il ne traite pas encore les fluides inflammables. Trois non-conformités ont été relevées concernant la détection de gaz, mais étant donné qu'au jour de l'inspection, l'exploitant ne traite pas encore de fluides frigorigènes inflammables, ces non-conformités peuvent être considérées comme mineures. Toutefois, l'exploitant doit veiller à se mettre en conformité avant de débuter le traitement des fluides frigorigènes inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance et implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 1.2.5 + annexe 2

Prescription contrôlée :

Le site est composé des principaux bâtiments/infrastructures suivants :

- des aires de stockage (réservoirs fixes ou contenants mobiles) dont une aire de stockage dédiée exclusivement au stockage de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures ;
- 1 poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables (GLI) ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux citernes et isoconteneurs ;
- 1 poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux fûts à pression ;
- 1 atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) ;
- 1 atelier dédié au traitement (régénération) des fluides halogénés pollués inflammables ou non inflammables ;
- 1 atelier dédié au traitement (régénération) de l'hexafluorure de soufre pollué ;
- 1 atelier dédié au broyage des cartouches aérosols ;
- 1 atelier de maintenance ;
- 1 atelier de conditionnement des gaz inflammables liquéfiés et gaz liquéfiés non inflammables ;
- 1 quai de chargement/déchargement dédié aux gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures.
- 1 atelier « G3 » dédié à la réalisation du mélange « G3 » à base de CO₂, O₂ et C₄F₇N, au remplissage de bouteilles ou fûts à pression (FAP) en G3 et à la récupération des retours clients des contenants de produits G3 ;
- 1 unité de distillation.

L'emplacement des principales zones d'activités et de stockage figure sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté. [...]

Constats :

Au jour de la présente visite, il a été constaté que les installations suivantes sont en exploitation :

- les aires de stockage de contenants mobiles SYS3 et SYS7 ;
- l'atelier de traitement (régénération) des fluides halogénés pollués non inflammables (SYS11) ;
- l'atelier de broyage des cartouches aérosols (SYS14) ;
- l'atelier « G3 » dédié à la réalisation du mélange « G3 » à base de CO₂, O₂ et C₄F₇N, au remplissage de bouteilles ou fûts à pression (FAP) en G3 et à la récupération des retours clients des contenants de produits G3 ;

En revanche, les installations autorisées suivantes ne sont pas encore en exploitation :

- les réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammables (SYS9) ;
- les aires de stockage de contenants mobiles SYS4, SYS6 et SYS8 ;
- l'aire de stockage de contenants mobiles de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures (SYS5) ;
- le poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables (GLI) ou non inflammables dédié aux citernes et isoconteneurs (SYS1) ;
- le poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux fûts à pression (SYS2) ;
- l'atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables (SYS12) ;
- le traitement (régénération) des fluides halogénés pollués inflammables (SYS11) ;

- l'atelier dédié au traitement (régénération) de l'hexafluorure de soufre pollué (SF6) ;
- le quai de chargement/déchargement dédié aux gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures (SYS13) ;
- l'unité de distillation.

Concernant l'atelier de traitement (régénération) des fluides halogénés pollués, l'exploitant a précisé que pour l'instant il n'y a pas de traitement de fluides frigorigènes inflammables. Seuls des fluides frigorigènes non inflammables sont actuellement traités.

Le planning d'aménagement des zones de stockage et de conditionnement au nord du site a été décalé en raison du projet de distillation qui devrait être construit avant.

Le projet d'aire de stockage de contenants mobiles de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures (SYS5) et de quai de chargement/déchargement dédié aux gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures (SYS13) devrait finalement être abandonné. Si l'abandon de ces installations est confirmé, l'exploitant en informera l'Inspection des installations classées.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de stockage de fluides frigorigènes en bouteilles sur les dalles à l'ouest du bâtiment « G3 ». Ces zones ne font pas partie des emplacements prévus et autorisés pour les stockages dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026. L'exploitant a expliqué la présence de ces stockages sur ces dalles par l'indisponibilité de la zone de stockage SYS4 sur laquelle ont débuté les travaux de l'atelier de distillation et par le fait que la zone SYS6 n'est pas encore imperméabilisée contrairement aux dalles à côté du bâtiment « G3 ». L'exploitant a indiqué avoir géré ces stockages temporaires, prévus de janvier 2026 à mai 2027, à travers la procédure de gestion des modifications de son système de gestion de la sécurité. Il a présenté la fiche de modification correspondante. Cette fiche montre que l'exploitant a étudié les effets dangereux d'un BLEVE froid d'un fût à pression (FAP), dont les effets sont supposés majorants au BLEVE d'une bouteille. La modélisation montre des effets irréversibles (50 mbar) jusqu'à une distance de 17 m. L'exploitant a donc établi une distance d'éloignement de 17 m entre les stockages temporaires et la limite du site. La fiche de modification montre également que ces stockages temporaires ne sont pas susceptibles de conduire à des effets dominos sur les autres installations pouvant conduire à un accident majeur. Ces zones de stockage temporaires sont nommées zones S20, S21 et S22. Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément où sera établi l'emplacement définitif de ces stockages étant donné que l'atelier de distillation s'implante sur la zone de stockage SYS4.

Demande de justificatif n°1 : L'exploitant devra préciser où seront stockés les FAP et bouteilles de gaz liquéfiés de fluides frigorigènes actuellement stockés sur les zones temporaires S20, S21 et S22. Il devra transmettre un porter à connaissance si les zones de stockage définitives ne correspondent pas à des zones prévues dans le dossier d'autorisation et autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.11
Prescription contrôlée : Des murs coupe-feu 2 heures sont mis en place : <ul style="list-style-type: none">• sur les 4 faces de la zone Stockage GLI type HC (SYS5_STO) ;• sur 3 faces (hors façade ouest) de la zone Quai Camions FAP Bouteilles (SYS13_QuaiHC). Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, permettent d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
Constats : La zone de stockage de GLI de type hydrocarbures (SYS5) et la zone de quai camions pour les FAP et bouteilles de type hydrocarbures (SYS13) ne sont pas construites. Au jour de la présente inspection, la construction de ces zones n'est pas planifiée par l'exploitant et pourrait être abandonnée. L'Inspection n'a donc pas pu contrôler les dispositions constructives liées à ces zones lors de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.1.2
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 2 %. Ces dispositifs doivent pouvoir être commandés manuellement par les services de secours. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté que les bâtiments "Broyeur" et "G3" disposent d'un système de désenfumage conformes aux prescriptions. Les bâtiments J5 et J6 étaient encore en rénovation. Lors de la présente visite, il a été constaté que les bâtiments J5 et J6, à présent en exploitation, sont équipés d'un système de désenfumage avec des commandes manuelles situées à proximité

des accès. Le dossier technique de l'installation présenté indique que le système de désenfumage dispose également d'une commande automatique avec un déclenchement thermique à l'atteinte d'une température de 93 °C.

La lecture rapide du dossier technique de l'installation n'a pas permis de vérifier que la surface d'ouverture des trappes de désenfumage est d'au moins 2 % de la surface de la toiture des bâtiments.

Demande de justificatif n°2 : L'exploitant démontrera que la surface utile d'ouverture des trappes de désenfumage des bâtiments J5 et J6 représente au moins 2 % de la surface de la toiture de ces bâtiments conformément à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.3.1

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à la plateforme chimique de Roussillon. En toutes circonstances un débit horaire minimal de 500 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

[...]

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système d'application d'eau de refroidissement d'un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe par minute, assurant la protection de chacun des 2 réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammables à l'égard des agressions thermiques ; tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) positionnés de sorte que tout point soit accessible par deux appareils en simultané, et dans deux directions opposées ; ils sont disposés en particulier à proximité des zones de stockage ou ateliers mettant en œuvre des gaz inflammables ;
- de lances monitor orientables à poste fixe disposées de manière à couvrir les 2 postes de chargement/déchargement de citernes, isoconteneurs ou fûts à pression, ainsi que les zones de chargement et de stockage de gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures (SYS5_STO et SYS13_QuaiHC).

Constats :

Au jour de la visite, la défense incendie des installations est assurée par le réseau de poteaux incendie et par des extincteurs. L'exploitant a présenté le justificatif fourni par OSIRIS concernant

les capacités du réseau incendie. Le justificatif indique que le réseau incendie est en capacité de fournir 600 m³/h d'eau sous 6,5 ou 7 bar.

Les RIA ne sont pas encore mis en place. L'exploitant a indiqué avoir passé la commande pour l'installation du réseau de RIA et que celle-ci est planifiée pour mi-mars 2026. L'exploitant précise qu'actuellement le site ne traite pas et ne conditionne pas de fluides frigorigènes inflammables. L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à ne pas commencer le traitement et le conditionnement de fluides frigorigènes inflammables tant qu'il ne dispose pas d'un réseau de RIA opérationnel.

L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs dans les bâtiments J5 et J6.

Les réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammables (SYS9) n'étant pas encore installés sur le site, le système de protection incendie associé à ces réservoirs n'était donc pas encore en place lors de cette visite.

De même, les postes de chargement-déchargement de gaz liquéfiés (SYS1 et SYS2), la zone de stockage de GLI de type hydrocarbures (SYS5) et la zone de quai camions pour les FAP et bouteilles de type hydrocarbures (SYS13) n'étant pas construits, les lances monitors n'étaient pas non plus encore installées lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif indiquant la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.2.3

Prescription contrôlée :

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place sur le site.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de deux manches à air sur le site.

Interrogé sur leur visibilité de nuit, l'exploitant a indiqué que le site reste éclairé toute la nuit, donc les manches à air restent visibles de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.2.5

Prescription contrôlée :

Vis-à-vis du risque en cas de dégagement ou d'accumulation accidentel de gaz ou de vapeurs combustibles, des détecteurs de gaz à poste fixe sont mis en place a minima au niveau des zones suivantes référencées sur le plan joint en annexe 2 :

- atelier de régénération des fluides halogénés pollués (zone SYS11_RegeGL) ;
- atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables (SYS12_CondGL) ;
- zone Empotage Depotage (SYS1_Emp_Dep) ;
- zone FAP Depotage (SYS2_FAP_Dep) ;
- zone de stockage des gaz liquéfiés inflammables type HC (SYS5_STO) ;
- quai camions FAP Bouteilles de gaz liquéfiés inflammables type HC (SYS13_QuaiHC) ;
- zone de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs fixes (SYS9_STO) ;
- unité de distillation.

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Les réseaux de détecteurs disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'inflammabilité.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal lumineux local (pour toutes les zones) et sonore (pour les 2 zones d'empotage/dépotage SYS1_Emp_Dep et SYS2_FAP_Dep).

Le franchissement du deuxième seuil entraînera le déclenchement d'un signal lumineux et sonore ainsi que la mise à l'arrêt en sécurité des installations et leur isolement entre elles (fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert et arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention).

Outre ces dispositions, les détecteurs de gaz associés à la zone de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs fixes (zone référencée SYS9_STO) et les actions de sécurité associées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

L'information du déclenchement d'un ou plusieurs détecteurs et notamment sa localisation dans l'établissement, sera centralisée au niveau d'un poste de surveillance.

Outre les détecteurs fixes, l'exploitant disposera au moins de trois détecteurs portatifs adaptés aux produits présents et maintenus en parfait état de fonctionnement, pour la détection régulière des fuites et la localisation des zones dangereuses en cas d'accident.

Constats :

Parmi les zones devant être pourvues de détecteurs de gaz (explosimètres), seul l'atelier de régénération des fluides halogénés pollués (SYS11) est construit et en exploitation lors de la présente visite. Les autres zones ne sont pas encore construites.

L'exploitant a confirmé avoir équipé l'atelier de régénération des fluides halogénés pollués (SYS11 dans les bâtiments J5 et J6) de détecteurs de gaz à infrarouge Dräger associés à une centrale de détection et d'alarme commune à J5 et J6.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le plan d'implantation des détecteurs de gaz des bâtiments J5 et J6. Le plan fait apparaître 7 détecteurs de gaz (2 dans J5 et 5 dans J6).

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence effective de 2 détecteurs dans le bâtiment J5 et de 3 détecteurs dans le bâtiment J6. Le nombre de détecteurs réellement mis en place dans le bâtiment J6 ne correspond pas exactement au nombre et aux emplacements prévus sur le plan. L'exploitant indique avoir révisé l'emplacement des détecteurs en fonction de l'implantation des installations.

Observation n°1 : Le nombre et les emplacements des détecteurs de gaz du bâtiment J6 n'est pas totalement cohérent avec le plan d'implantation des détecteurs. Le plan doit être mis à jour.

À partir de la centrale de détection présente dans le bâtiment J6, l'Inspection a constaté que les 5 détecteurs de gaz (2 dans J5 et 3 dans J6) sont bien associés à la centrale. Interrogé sur le mode de fonctionnement de ce système de détection de gaz, l'exploitant a indiqué que les détecteurs sont réglés pour se déclencher selon deux seuils d'alarme correspondant à 20 et 40 % de la LIE des gaz inflammables manipulés. Les alarmes lumineuse (gyrophare) et sonore sont activées uniquement en local au niveau des bâtiments J5 et J6. À ce jour, il n'y a pas de report vers un poste de garde ou une télésurveillance, mais l'exploitant indique étudier la possibilité d'ajouter un report d'alarme au poste de garde de la plateforme chimique. L'exploitant considère que le risque de fuite se produit essentiellement lors des opérations de traitement lors desquelles il y a toujours une présence humaine dans l'atelier. L'Inspection considère que l'exploitant doit être informé en cas de déclenchement d'un détecteur de gaz, y compris en dehors des heures d'exploitation, même si la probabilité de fuite est plus faible. L'exploitant devra donc mettre en place les reports d'alarme nécessaires à partir du moment où il commencera à traiter des fluides frigorigènes inflammables.

L'exploitant a présenté les consignes à mettre en œuvre en cas d'alarme. Les consignes présentées ne distinguent pas les deux seuils d'alarme et indiquent uniquement que les opérateurs doivent prévenir leur responsable avant d'acquiescer l'alarme.

Non-conformité n°1 : Les consignes à mettre en œuvre en cas d'alarme suite à une détection de gaz dans les bâtiments J5 et J6 ne distinguent pas les deux seuils d'alarme et ne précisent pas qu'à l'atteinte du deuxième seuil d'alarme, les installations doivent être mises à l'arrêt en sécurité contrairement aux dispositions de l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026. Les consignes aux opérateurs en cas d'alarme doivent être révisées en cohérence avec les prescriptions de l'article 5.2.5.

Interrogé sur la maintenance et les tests prévus sur le système de détection, l'exploitant a indiqué avoir établi un contrat avec Dräger pour le contrôle et l'étalonnage des détecteurs tous les 6 mois. L'exploitant a présenté le dernier rapport semestriel de contrôle réalisé le 03/12/2025 par Dräger.

Le rapport conclut que tous les détecteurs sont conformes.

Interrogé sur les tests des systèmes d'arrêt d'urgence en cas d'atteinte du deuxième seuil d'alarme, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore prévus de tests périodiques à ce jour. Seul le test au démarrage des installations a été réalisé.

Non-conformité n°2 : En l'absence de tests périodiques du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt d'urgence des installations, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que les installations seront mises à l'arrêt en sécurité en cas d'atteinte du deuxième seuil d'alarme de détection de gaz contrairement aux dispositions de l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026. L'exploitant doit prévoir un contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt d'urgence des installations devant être activés en cas d'atteinte du deuxième seuil de détection de gaz.

L'exploitant dispose d'un détecteur portable multi-gaz, sensible aux fluides frigorigènes, pour la détection de fuite et pouvant détecter des atmosphères explosibles. L'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 demande à ce que l'exploitant dispose de trois détecteurs portatifs. Il manque donc deux détecteurs portatifs.

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose que d'un seul détecteur portable pour la détection régulière de fuite et la localisation des zones dangereuses en cas d'accident alors que l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 impose à l'exploitant de disposer de trois détecteurs portatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2026, article 5.2.6

Prescription contrôlée :

Outre les réservoirs de stockage fixe de gaz liquéfiés inflammables réglementés par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, les zones de chargement et de stockage de gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures (SYS5_STO et SYS13_QuaiHC) sont surveillées par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active une alarme perceptible par le personnel concerné.

Constats :

Les zones de chargement et de stockage de gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures (SYS5_STO et SYS13_QuaiHC) n'étant pas construites au jour de la présente visite, les détecteurs de flammes n'étaient encore installés.

Type de suites proposées : Sans suite